



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales</b></p> <p><b>78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p> <p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGER/SESRI/SDRICI/DGPE/SCPE/SDC</b></p> <p><b>19/11/2024</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :** DGER/SDRICI/2021-604 du 04/08/2021 : Cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Modification du cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR.

<b>Destinataires d'exécution</b>
<p>Les Prefets de région - DRAAF - DAAF – Les préfets de départements Les Directeurs départementaux des territoires Les Directeurs départementaux des territoires et de la mer M<sup>me</sup> la Présidente de l'Association des Régions de France M. le Président directeur général de l'INRAE M<sup>me</sup> la Présidente directrice générale du CIRAD M<sup>me</sup> la Directrice générale de FranceAgriMer M. le Directeur général de l'ACTA M<sup>me</sup> la Directrice générale de Chambres d'agriculture France M<sup>mes</sup> et MM. les Présidentes et Présidents des Instituts techniques agricoles et des organismes de sélection, porteurs d'un programme de développement agricole et rural M<sup>mes</sup> et MM. les Présidentes et Présidents des Chambres régionales d'agriculture, Mmes et MM. les Présidentes et Présidents des ONVAR, Les Directeurs des établissements d'enseignement agricole publics et privés</p>

**Résumé :** La présente instruction modifie le périmètre d'application du ratio ETP affectés au programme annuel / nombre total d'agents engagés dans le programme défini dans l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 Août 2021.

**Textes de référence :**

- Articles L820-1, L820-2 et L820-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Article D611-15 du code rural et de la pêche maritime relatif à la composition de la commission « développement agricole et rural » ;
- Article R822-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux programmes de développement agricole et rural ;
- Instruction technique C2021-561 du 19 juillet 2021 validant la note d'orientation du PNDAR 2022-2027.

L'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 Août 2021 est modifiée sur le point suivant :

### **3. Règles pour la rédaction des PPDAR 2022-2027**

Au paragraphe 3.2 « Particularités relatives au financement et à la mobilisation des ressources - ratios et indicateurs à respecter » qui détaille les règles à respecter pour la description des activités et des moyens dédiés à la réalisation des programmes annuels, Le paragraphe suivant :

- Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » :

Doit être complété par le développement suivant :

Afin d'éviter une trop grande dispersion des moyens humains déployés pour atteindre les objectifs du PPDAR, il est demandé de respecter une valeur du ratio « nombre d'ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » égale ou supérieure à 0.4.

Les programmes suivants sont dispensés de ce ratio :

- Programmes annuels inter ITA et inter Chambres d'agriculture
- Programmes dits « de Massif », portés par le réseau des chambres d'agriculture
- Programmes annuels des Chambres d'agriculture, ITA, ONVAR et de génétique animale portés par les Organismes de Sélection dont la subvention est inférieure à 500 000€
- Le non-respect de ce critère conduira au rejet du programme prévisionnel et pourra conduire à une réfaction sur le solde de la subvention CASDAR au moment de l'examen du compte-rendu.

Le Directeur général de la performance  
économique et écologique des entreprises

Philippe DUCLAUD

Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ